



Bordeaux, le 17 février 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Avis de consultation sur la révision partielle du Projet Régional de Santé de l'ARS-Nouvelle-Aquitaine (Article R. 1434-1 du code de la santé publique)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1, L. 1434-2, L.1434-3 et R.434-1 à R.1434-9 Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158, Vu l'arrêté du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, Vu l'arrêté du 30 octobre 2023, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2023-2028

I. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville - CS 91704 33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Benoît Elleboode.

II. OBJET DE LA CONSULTATION

Au sein du projet régional de santé (PRS), la présente consultation porte sur la révision du Schéma régional santé (SRS) Nouvelle-Aquitaine (2023-2028), dans les conditions prévues à l'article R.1434-1 du code de la santé publique.

Il s'agit d'une révision :

- Visant à mettre en œuvre le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence, qui stipule dans son article 3 que les agences régionales de santé doivent mettre leur SRS en conformité avec les dispositions du décret relatives aux antennes de médecine d'urgence dans un délai de 18 mois maximum après sa publication (soit au plus tard le 29 juin 2025);
- Et portant à la marge sur l'actualisation de certains objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du SRS, et leurs principes de détermination.

Le document de révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine, soumis à consultation, est disponible à l'adresse suivante : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

III. NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

Le document de révision du Projet régional de santé pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

1

IV. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- a. la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA),
- b. les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) prévus à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles,
- c. le conseil d'administration de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général de l'ARS a par ailleurs souhaité étendre la consultation, et solliciter l'avis des collectivités territoriales, des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) et du préfet de région.

V. DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VI. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les avis peuvent être transmis selon deux modalités :

- Sous forme électronique (version signée au format pdf) à : <u>ars-na-prs@ars.sante.fr</u>
- Ou par courrier, à l'adresse suivante :
 Monsieur le directeur général
 Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
 103 bis rue Belleville CS 91704
 33063 Bordeaux cedex